

CONVENTION
DESTINEE A AMELIORER LE DEROULEMENT
DES AUDIENCES CONTENTIEUX
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Le tribunal de commerce de VALENCIENNES

3, place du Commerce
59300 VALENCIENNES

Représenté par **Monsieur Serge MOREAU**, Président du tribunal en exercice,

2) Le greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES,

5, place du commerce
59300 VALENCIENNES

Représenté par **Maître Arnauld RENARD**, greffier du tribunal,

3) L'ordre des avocats au barreau de VALENCIENNES,

Rue capron,
59300 VALENCIENNES

Représenté par **Maître Pascal VANHELDER**, Bâtonnier en exercice,

4) L'ordre des avocats au barreau d'AVESNES SUR HELPE

Plateau Chemerault, 11 rue du Maréchal Joffre,
59440 AVESNES SUR HELPE

Représenté par **Maître Marie-Agnès DECROIX**, bâtonnier en exercice,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le tribunal de commerce, les barreaux de VALENCIENNES et d'AVESNES SUR HELPE, et le greffe du tribunal de commerce, soucieux d'améliorer le déroulement des audiences de contentieux général ont, après concertation, élaboré la présente convention de procédure dans le but :

- 1) De conduire la mise en état des dossiers dans des délais raisonnables afin de réduire le délai entre la première audience à laquelle une affaire est appelée et celle où elle est plaidée,
- 2) De tenir compte des contingences liées à la communication des pièces entre les parties, ainsi qu'à l'instruction du dossier dans le respect du principe du contradictoire, et, éventuellement, à la recherche d'un accord en vue d'une transaction,
- 3) De réduire de manière significative le nombre de dossiers renvoyés,
- 4) Permettre au juge d'avoir une meilleure connaissance des dossiers avant l'audience des plaidoiries et accroître l'utilité des débats,
- 5) Généraliser la dématérialisation des échanges et la constitution de dossiers numériques,

Il s'agit de règles et d'engagements mutuels qui visent à améliorer la gestion du temps procédural, dans le respect des articles 2 et 3 du code de procédure civile¹ et des droits de la défense.

Chacune des parties signataires s'engage, dans sa sphère de compétence, à contribuer activement à la mise en œuvre des règles décrites dans le présent protocole.

I - LE PLACEMENT DU LITIGE :

Sauf application de l'article 858 du code de procédure civile², toutes les affaires sont placées à une audience de plaidoiries. En aucun cas, les affaires ne peuvent être placées à une audience de mise en état.

Les audiences de plaidoiries se déroulent, hors périodes de vacances, tous les mardis à 9 heures à l'exception du premier mardi utile de chaque mois qui est réservé à une audience de mise en état.

Le greffe communiquera, au cours du dernier trimestre de l'année civile, à messieurs les bâtonniers le calendrier des audiences pour l'année à venir. En outre, celui-ci sera disponible à tout moment sur le site internet du greffe à l'adresse www.greffe-tc-valenciennes.fr rubrique « audience ».

¹ Article 2 du code de procédure civile : « les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et délais requis ».

Article 3 du code de procédure civile : « le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires. »

² Article 858 du code de procédure civile : « en cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du président du tribunal [...] ».

En application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile³, le second original de l'assignation doit être remis au greffe huit jours au moins avant la date de l'audience.

II - AUDIENCE DE PREMIERE EVOCATION :

Lors de cette audience, l'affaire peut être retenue lorsque le dossier est en état et que les parties ont exprimé leur accord, ou que le défendeur, régulièrement cité, est défaillant.

En tout état de cause, le tribunal peut d'office décider de faire application des dispositions de l'article 471 du code de procédure civile⁴ et ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Dans les autres cas et si l'affaire ne peut être plaidée lors de la première évocation, elle est renvoyée :

- A une audience de mise en état ou « rôle » si toutes les parties sont représentées par un avocat ;
- A une prochaine audience de plaidoirie si l'une des parties n'est pas représentées par un avocat ;

Le délai entre l'audience de première évocation et la première audience de mise en état doit être mis à profit par le demandeur pour communiquer ses pièces au(x) défendeur(s).

III - AUDIENCE DE MISE EN ETAT :

Une audience de mise en état, appelée « rôle » est organisée, hors périodes de vacances, le premier mardi de chaque mois à 9 heures.

Il appartient aux parties à l'instance d'effectuer toutes diligences pour que le dossier soit instruit convenablement.

Il appartient au tribunal d'apprécier les diligences de chaque parties compte tenu des informations qui lui sont communiquées lors des audiences.

³ Article 857 du code de procédure civile : « le tribunal est saisi, à la diligence de l'un ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit avoir lieu au plus tard huit jours avant la date de l'audience [...] ».

⁴ Article 471 du code de procédure civile : « le défendeur qui ne comparait pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.

La citation est, [...] réitérée selon les formes de la première citation. Le juge peut cependant ordonner qu'elle sera faite par acte d'huissier de justice lorsque la première citation avait été faite par le secrétaire de la juridiction [...]

Le juge peut aussi informer l'intéressé, par lettre simple, des conséquences de son abstention ».

Le **calendrier normal** de la mise en état est le suivant :

Première audience de mise en état : (+/- 1 mois après l'audience de 1^{ère} évocation)

Le tribunal :

- ⇒ S'assure de la bonne communication des pièces du demandeur,
- ⇒ Renvoie l'affaire pour permettre au défendeur de faire connaître ses pièces, moyens et prétentions,

Deuxième audience de mise en état : (+/- 3 mois après l'audience de 1^{ère} évocation)

Le tribunal :

- ⇒ S'assure du dépôt et de la communication des conclusions et du bordereau de pièces du défendeur,
- ⇒ Soit fixe l'affaire à une audience de plaidoirie si l'affaire est en état d'être jugée,
- ⇒ Soit procède à un renvoi de l'affaire si le demandeur souhaite répondre,

Troisième audience de mise en état : (+/- 4 mois après l'audience de 1^{ère} évocation)

Le tribunal

- ⇒ S'assure du dépôt et de la communication des conclusions en réplique et du bordereau de pièces du demandeur,
- ⇒ Soit fixe l'affaire à une audience de plaidoirie si l'affaire est en état d'être jugée,
- ⇒ Soit procède à un renvoi de l'affaire si le défendeur souhaite conclure de nouveau,

Quatrième audience de mise en état : (+/- 5 mois après l'audience de 1^{ère} évocation)

Le tribunal

- ⇒ S'assure du dépôt et de la communication des secondes conclusions et du bordereau de pièces du défendeur,
- ⇒ Soit fixe l'affaire à une audience de plaidoirie si l'affaire est en état d'être jugée,
- ⇒ Soit procède à un renvoi de l'affaire si le demandeur souhaite conclure de nouveau,

Cinquième audience de mise en état : (+/- 6 mois après l'audience de 1^{ère} évocation)

Le tribunal

- ⇒ S'assure du dépôt et de la communication des secondes conclusions et du bordereau de pièces du demandeur,
- ⇒ Fixe l'affaire à une audience de plaidoirie,

A tout moment de la mise en état, le tribunal a la faculté de confier, en application de l'article 861 du code de procédure civile⁵, à l'un de ses membres le soin d'instruire une affaire.

Les audiences du juge chargé d'instruire l'affaire se déroulent les mardis après-midi à heure fixe.

Le juge chargé d'instruire l'affaire organise, le cas échéant, les échanges entre les parties dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2 alinéa 3 & 4 du code de procédure civile⁶.

Il dispose en outre des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3 du code de procédure civile⁷.

A l'issue de l'instruction, il renvoie l'affaire à une audience collégiale de plaidoiries où il pourra, si les parties ne s'y opposent pas, entendre seul les plaidoiries⁸

IV - LES EXCEPTIONS AU DEROULEMENT NORMAL :

Certaines circonstances justifient un aménagement du calendrier normal de la mise en état. Sans que ceux-ci ne soient exhaustifs, il s'agit principalement des cas suivants :

Appels en cause, en garantie et autres interventions volontaires :

Un délai de deux mois est accordé pour régulariser la procédure.

Traduction de pièces :

Un délai de deux mois est accordé pour procéder à la traduction.

Dégagement de responsabilité d'un avocat :

Un délai d'un mois est accordé pour un avocat dégager sa responsabilité.

⁵ Article 861 du code de procédure civile : « [...] la formation de jugement la renvoie à une prochaine audience ou confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire [...] ».

⁶ Article 446-2 al. 3 & 4 du code de procédure civile : « A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ».

⁷ Article 446-3 du code de procédure civile : « le juge peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer, faute de quoi, il peut passer outre et statuer en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus. »

⁸ Article 871 du code de procédure civile : « le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré » ;

L'une des parties réside à l'étranger :

Des délais supplémentaires peuvent être accordés en raison de la distance.

Les parties souhaitent transiger :

Un délai de deux mois est accordé pour aboutir à une transaction laquelle donnera lieu soit à un désistement, soit à une homologation par le tribunal.

Passé ce délai, l'affaire sera fixée à plaider.

Expertise en cours :

L'affaire est maintenue à l'audience de mise en état.

Le principe de renvoi de mois en mois peut être écarté pour préférer des renvois utiles.

Si l'expertise n'est pas pendante devant le tribunal de commerce de VALENCIENNES, les parties s'engagent à justifier au tribunal des diligences accomplies pour l'avancement de la mesure d'instruction.

Existence d'une instance pendante devant une autre juridiction ayant une influence sur l'affaire pendante devant le tribunal de commerce de VALENCIENNES :

Les parties s'engagent à solliciter du tribunal un jugement de sursis à statuer.

Pour des raisons de suivi, l'affaire est maintenue au rôle de la mise en état.

Le principe de renvoi de mois en mois peut être écarté pour préférer des renvois utiles.

V - LE DEFAUT DE DILIGENCES PARTIES :

En cas de méconnaissance de l'organisation des échanges, le tribunal ou le juge chargé d'instruire l'affaire peut, en application des dispositions des articles 446-2 et 446-3 du code de commerce :

- 1) Rappeler l'affaire à une audience en vue de la juger, ce qui correspond à l'hypothèse d'un défaut de diligence d'une partie défenderesse,
- 2) Rappeler l'affaire à une audience en vue de la radier en application de l'article 381 du code de procédure civile pour sanctionner un défaut de diligence du demandeur, ou du demandeur et du défendeur,
- 3) Ecarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense,

Dès lors qu'une affaire a été fixée à plaider et qu'elle ne peut l'être, et sauf cas de force majeure, le tribunal se réserve le droit de faire application des dispositions de l'article 381 du code de procédure civile et de prononcer, par jugement, la radiation de l'affaire du rang des affaires à juger.

VI - AUDIENCE DE PLAIDOIRIE :

Lorsque l'affaire est en état d'être plaidée, une date d'audience de plaidoirie est fixée par le tribunal en accord avec les parties lors de la dernière audience de mise en état (renvoi à 1, 2 ou 3 semaines).

La date retenue est une date ferme dans la mesure où l'affaire est en état et que les parties ont donné leur accord explicitement ou tacitement sur la date retenue par le tribunal lors de la dernière audience de mise en état.

Les parties s'engagent à remettre au tribunal, au moins 10 jours avant l'audience des plaidoiries fixée, leurs conclusions écrites et bordereaux de communication de pièces.

Sauf utilisation de la procédure dématérialisée via le RPVA, cette remise des conclusions ne peut s'effectuer que sur support papier. Les dépôts de conclusions sur l'adresse structurelle du greffe contact@greffe-tc-valenciennes.fr ne seront pas traités.

Par principe, les débats se déroulent devant une formation collégiale.

En fonction de la complexité du dossier, l'affaire pourra faire l'objet d'expédients (moins de deux minutes par partie), d'observations (moins de cinq minutes par partie) ou de plaidoiries.

Lorsqu'en début d'audience, les parties informent le tribunal de la nature de leur intervention, elles s'engagent à un devoir de loyauté tant vis-à-vis du tribunal que de la partie adverse. Tous comportements tenant à minimiser la durée de l'intervention dans le but de plaider son dossier plus rapidement sont proscrits.

L'ordre de passage aux audiences s'organise de la manière suivante :

- Le bâtonnier d'AVESNES SUR HELPE en exercice,
- Le bâtonnier de VALENCIENNES en exercice,
- Les avocats extérieurs en fonction de l'éloignement de leur barreau,
- Les avocats du barreau en fonction de leur ancienneté sur la liste établie par le barreau,

Par dérogation au principe des plaidoiries devant une formation collégiale, en raison de la nature de l'affaire et de la charge de l'audience, le tribunal peut, si les parties ne s'y opposent pas, faire application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile⁹ et décider que les débats seront entendus par un juge chargé d'instruire l'affaire.

⁹ Article 871 du code de procédure civile : « le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré ».

VII - LE PRONONCE DU JUGEMENT :

Conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile¹⁰, le jugement est prononcé par mise à disposition au greffe.

La copie des jugements, ainsi que les dossiers de plaidoiries sont remis aux parties par l'intermédiaire de leur conseil.

VIII - LA DEMATERIALISATION DES ECHANGES :

Instituée par le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 et intégrée aux articles 748-1 à 748-7 du code de procédure civile, le décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la procédure orale, et l'arrêté du 21 juin 2013, la communication par voie électronique dans les procédures judiciaires est un enjeu majeur de la justice du 21^{ème} siècle.

Conscient de cet enjeu, les parties à la présente convention s'engagent à inciter tous les acteurs du procès à préférer ce mode de communication pour les échanges entre les avocats et le tribunal pour que celui-ci devienne rapidement « le principe » en matière d'échange.

Les demandes d'enrôlement :

Les avocats des barreaux d'AVESNES SUR HELPE et de VALENCIENNES, disposant du réseau RPVA (réseau privé virtuel des avocats), s'engagent, à saisir leur assignation d'enrôlement directement via le RPVA, ce qui nécessite au préalable une inscription par leurs soins par l'intermédiaire du portail e-barreau.

L'enrôlement par voie électronique dispense de toute remise sur support papier.

Les dépôts de conclusions :

Les transmissions de conclusions et bordereaux de communication de pièces ne peuvent être effectuées par voie électronique via le RPVA que dans les cas où toutes les parties à l'instance sont représentées par un avocat dûment inscrit au RPVA auprès du tribunal de commerce de VALENCIENNES.

Dans cette hypothèse, et pour des raisons matérielles, les avocats s'engagent, dans le cadre de la mise en état, à transmettre leurs conclusions par voie électronique au moins 48 heures avant la date et l'heure de l'audience.

Le dépôt de conclusions par voie électronique dispense de toute remise papier.

Les demandes de renvois :

¹⁰ Article 450 al. 2 du code de procédure civile : « [...] Il peut toutefois aviser les parties, à l'issues des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique [...] ».

Les demandes de renvoi doivent être effectuées exclusivement par voie électronique.

Les demandes de renvois par courriel sur l'adresse structurelle du greffe – contact@greffe-tc-valenciennes.fr – ne seront pas traitées.

Une demande de renvoi formulée par voie électronique ne préjuge pas de son acceptation par la juridiction qui reste souveraine dans son appréciation.

Les demandes de renvoi doivent être adressées au moins 48 heures avant la date et l'heure de l'audience.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES :

Costumes d'audience :

Les juges, greffiers et avocats qui assisteront aux audiences, y compris lors d'une simple évocation, devront se présenter en robe.

Remises des conclusions :

Chaque exemplaire des conclusions déposé au greffe ou remis lors d'une audience sera daté et signé.

Le greffier présent à l'audience apposera son cachet comportant la date du dépôt, ainsi que son visa.

Les conclusions viseront impérativement les pièces produites au dossier.

Les dernières conclusions avant plaidoiries sont réputées récapitulatives.

L'avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur se charge de restituer son dossier de plaidoirie à son « *dominus litis* ».

Communication des décisions de renvois :

En cas d'absence à l'audience, les parties s'engagent à consulter la décision du tribunal sur le site internet www.infogreffe.fr

X - PUBLICITE DE LA PRESENTE CONVENTION :

Les parties à la présente convention considèrent et que tout avocat et tout justiciable doit, avant d'engager une procédure devant le tribunal de commerce de VALENCIENNES, pouvoir connaître facilement les dispositions de la convention.

A cette fin, elles conviennent que :

- 1) La présente convention fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des avocats des barreaux de VALENCIENNES et d'AVESNES SUR HELPE, à la diligence de Monsieur et Madame les bâtonniers, ainsi qu'auprès des autres barreaux du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI,
- 2) Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur, l'invitera à consulter le présent protocole sur les sites des barreaux et du greffe à son « *dominus litis* ¹¹».
- 3) Cette convention, dans son intégralité, sera accessible par le public sur la « home page » du site internet du greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES (www.greffe-tc-valenciennes.fr).

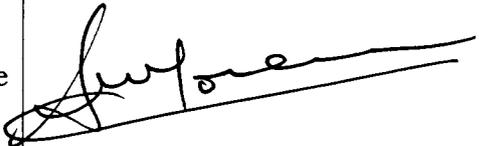
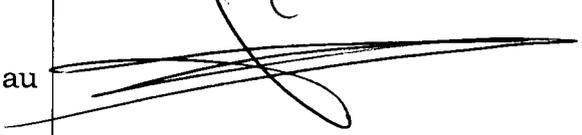
XI - ENTREE EN VIGUEUR :

La présente convention prend effet au **1^{er} avril 2017**

Les parties s'efforceront d'appliquer les principes de la présente convention aux procédures actuellement en cours.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer régulièrement afin de s'assurer de la bonne application de ce protocole et le cas échéant de faire évoluer, par voie d'avenant, ce dispositif pour une meilleure qualité de la justice commerciale.

FAIT A VALENCIENNES LE 29 MARS 2017

Monsieur Serge MOREAU Président du tribunal de commerce de VALENCIENNES	
Maître Pascal VANHELDER Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de VALENCIENNES	
Maître Marie-Agnès DEECROIX Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'AVESNES SUR HELPE	
Maître Arnauld RENARD Greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES	

¹¹ Avocat qui charge un autre avocat de le représenter